



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN. (Colmar.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GLOXIN.

Assassinat commis par une femme sur son mari avec une hache. — Horribles détails. — Discussion animée et solennelle sur la peine de mort.

Pendant qu'à l'audience de la Cour d'assises du Gard s'engageait une intéressante discussion sur la nécessité d'une répression sévère (voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 décembre), une discussion du même genre s'élevait dans une autre Cour d'assises entre l'avocat chargé de la défense des accusés, et le ministère public. La coïncidence des efforts tentés pour obtenir une peine terrible (la mort), et l'identité de la décision des deux jurys ne laissent pas que de présenter un assez grave intérêt. Voici l'affaire qui a donné lieu à ce solennel débat.

Le 25 juin dernier, le cadavre du nommé Pierre Roggeumoser fut trouvé gisant dans un pré, à plusieurs centaines de pas de distance de sa maison. Roggeumoser avait été assassiné, cela était évident. Il était également démontré que l'assassinat n'avait pas été commis dans le lieu où était le cadavre. On suivit les traces du sang, et on arriva jusqu'à la maison de la victime. Dans la cour, sur le seuil de la porte, dans le corridor, la cuisine, la grange, partout le sang avait coulé avec abondance. Les soupçons se portèrent sur Walbourg Jellé, femme du défunt, qui ne vivait pas en bonne intelligence avec lui. Plusieurs de ses vêtements furent trouvés dans un baquet plein d'une eau rougie par le sang. On lui demanda les instrumens tranchans du ménage, et l'on aperçut sur une petite hache des traces de sang qu'on avait cherché à faire disparaître. Une goutte de sang fut aperçue sur sa figure et à son coude. Elle fut arrêtée.

Walbourg Jellé avait été aperçue la nuit jetant de l'eau sur le seuil de la porte afin de la laver. Elle nia cette circonstance, ainsi que sa participation au crime. Mais sa culpabilité ne pouvait être douteuse; ce qui la rendait encore plus certaine, c'étaient ses antécédens, sa haine contre son mari, et le désir plusieurs fois manifesté par elle de s'en défaire. Mais ce qui donnait à ce crime un atroce caractère, c'étaient les nombreuses blessures faites sur Roggeumoser; sa figure et sa tête portaient l'empreinte de seize coups donnés soit avec un instrument contondant, soit avec une hache. Plusieurs de ces blessures avaient pu causer la mort. La tête était presque séparée du tronc, et il était visible que l'assassin avait eu la pensée de l'en détacher.

Il a été établi à l'audience que l'accusée avait fait à plusieurs individus la proposition de se joindre à elle pour tuer son mari; elle avait proposé à un juif de lui procurer du sang de chrétien pour célébrer la Pâque des Israélites, s'il voulait l'aider dans ce meurtre. Enfin il a été démontré que long-temps auparavant l'accusée s'était livrée à des violences graves sur la personne de sa mère elle-même.

En présence de tous ces faits, la culpabilité ne pouvait paraître douteuse. Toute la discussion entre l'accusation et la défense ne devait s'agiter que sur la préméditation et les circonstances atténuantes. Une affluence considérable suivait avec intérêt les débats de cette grave affaire; la tribune réservée était encombrée de dames.

A neuf heures du soir, M. Chassan, avocat-général, a pris la parole. Ce magistrat a insisté sur les faits qui établissaient la préméditation; et écartant dès lors toutes les circonstances atténuantes, il a adjuré le jury d'avoir le courage de sa conviction, et de porter un verdict conforme aux inspirations de sa conscience, sans se préoccuper de la peine.

M^e Baillet s'est hâté de reconnaître la culpabilité de l'accusée. Mais il a prétendu que la préméditation n'était pas suffisamment justifiée; selon lui le meurtre est le résultat d'une rixe, mais la préméditation ne l'a pas précédé.

« Au surplus, dit-il, qu'il y ait eu préméditation ou non, le jury ne manquera pas d'admettre des circonstances atténuantes. Ces circonstances, il n'a pas besoin de les motiver. La loi ne lui en demande pas compte, il peut les prendre dans la cause comme en dehors du procès. Et n'est-ce pas une circonstance très-atténuante que cette terrible peine de mort qui plane sur la tête de l'accusée? N'y a-t-il pas déjà eu assez de sang versé, pour qu'il en soit encore répandu? La mort! mais s'il est dans la religion du jury de ne pas admettre cette peine, s'il croit que la société n'a pas le droit de la prononcer, n'est-ce pas une raison pour considérer cette peine comme devant entraîner l'admission de circonstances atténuantes? La mort! mais si la loi a cru devoir conserver cette peine terrible, elle n'en est pas moins tombée en désuétude en Alsace. Non, un jury Alsacien ne voudra pas s'associer à la terrible responsabilité de cette peine, un jury Alsacien ne répudiera pas les précédents des jurys antérieurs, qui tous depuis plus de six ans ont constamment refusé de prononcer un verdict de sang. La société ne se venge pas;

elle frappe; elle punit, mais en gémissant. Ce sera certes bien assez, pour son repos, d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité. »

M. l'avocat-général se lève aussitôt; après avoir brièvement répondu aux objections faites contre la préméditation, l'organe du ministère public se place sur le terrain de la défense. « On est sorti de la cause, s'écrie-t-il, pour trouver des circonstances atténuantes. On vous a transporté sur la place publique, on vous a mis en face de l'échafaud, et en vous montrant la hache fatale, on vous a dit: «Voilà une circonstance atténuante. Ah! messieurs, que vous propose-t-on? On vous demande de vous faire législateurs, d'abolir la peine de mort, de décider que cette peine n'est ni dans le droit ni dans le besoin de la société, lorsqu'après une révision solennelle du Code pénal les législateurs de 1832 ont maintenu cette peine. Nous ne vous démontrerons pas les dangers d'une pareille doctrine. Nous sommes certains que législateurs, vous voteriez pour la peine de mort, parce qu'elle n'est malheureusement que trop nécessaire. Nous sommes assurés que membres du corps législatif, vous repousseriez l'abolition de cette peine, parce que vous êtes convaincus qu'elle est un droit comme une nécessité pour le pays. Mais jurés, pourquoi agiriez-vous autrement? Pourquoi reculerez-vous devant les conséquences de votre verdict, si l'une de ces conséquences est la mort? Sans doute la société ne se venge pas; elle punit avec regret; elle frappe en gémissant; mais elle doit frapper. Toutes ces doctrines d'une prétendue et fausse philanthropie, n'ont d'autre effet que d'exposer la vie de plusieurs innocens pour sauver celle de quelques grands coupables. Du moment qu'il sera reconnu que le jury n'applique plus la peine de mort, le sang coulera avec plus d'abondance. Les malfaiteurs auront intérêt à tuer pour se débarrasser de témoins importuns. Ah! que leur importera d'avoir ôté la vie à leur semblable, puisque, homicides ou non, ils n'auront à craindre que la même peine? Le sang versé avec préméditation appelle le sang. Toutes vos doctrines philanthropiques ne tendent qu'à jeter l'épouvante dans la société. Elles démoralisent le peuple. »

« Oui, Messieurs, oui, ce peuple qui est là dans cette enceinte, ce peuple qui depuis ce matin suit avec intérêt ces graves débats, ce peuple ne comprend rien à cette fausse pitié qu'on vous prêche. Il ne juge pas les crimes avec son esprit, mais avec son cœur. Le bon sens, la raison la plus vulgaire lui suffisent pour décider que la femme qui, avec une épouvantable préméditation, a trempé les mains dans le sang de son mari, doit être condamnée à mort. Vous le démoralisez, nous le répétons, lorsque vous n'infligez à une pareille créature que la même peine qui est réservée au simple homicide. »

« Hommes, vous devez et nous devons avec vous plaindre l'accusée, car son sort est affreux. Chrétiens, il faut prier pour elle, car si son crime est immense, la miséricorde de Dieu est infinie. Mais, magistrats, nous devons soutenir l'accusation dans toutes ses conséquences, avec force, avec énergie, parce qu'elle est trop bien établie. Mais, jurés, vous devez vous élever à la hauteur de votre mission. Vous avez un devoir public à remplir; il faut vous en acquitter avec discernement sans doute, mais avec courage. Si la préméditation ne vous paraît pas établie, rejetez-la. Si vous l'admectez, ayez le courage de dire hautement ce que votre conscience vous aura inspiré. N'écoutez pas une vaine et dangereuse pusillanimité; ne proclamez pas de circonstances atténuantes qui n'existent point. Ne donnez pas le scandale d'un mensonge. »

« Les circonstances atténuantes sont-elles dans les seize blessures faites par l'accusée? Sont-elles dans l'acharnement qu'elle a mis à vouloir séparer la tête du tronc? Sont-elles dans ses dénégations? Sont-elles dans l'ardeur avec laquelle elle cherchait partout des complices? Sont-elles enfin dans les mauvais traitemens et les sévices qu'elle a autrefois fait subir à sa propre mère? Mauvaise fille, elle a été mauvaise épouse! Vous ne devez à cette femme ni pitié, ni miséricorde. Vous ne lui devez que justice; et cette justice, la société aussi la réclame de vous. »

Après une courte réplique de M^e Baillet, le jury se retire pour délibérer. Il rentre une heure après avec un verdict portant que l'accusée est coupable d'avoir commis un meurtre sur la personne de son mari, avec préméditation, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour condamne l'accusée aux travaux forcés à perpétuité.

La décision du jury n'a été rendue, dit-on, qu'à la majorité strictement voulue par la loi. La foule s'est écoulée silencieuse.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAEN.

Audience du 15 décembre.

Contrefaçon d'objets d'art. — Moules d'une statue de la Vierge et du masque de Napoléon. — Jurisprudence des Tribunaux de Caen et de Paris.

Le Tribunal avait à juger une question très délicate dans une affaire intentée par M. Cortopassy, statuaire à

Caen, et M. Cuici, modeleur en plâtre. Voici les faits qui ont donné naissance à ce procès, le premier de ce genre que les Tribunaux de ce département aient eu à juger, et qui offre un point de droit sur lequel la jurisprudence a dû remplir une sorte de lacune dans la loi.

Il y a environ sept ans, le curé de la paroisse de Vancelles, de Caen, fit faire, par M. Cortopassy, une statue de la Vierge, qui se trouve encore dans l'église de cette paroisse. Dernièrement, M. Cuici, après en avoir obtenu la permission du curé de Vancelles, a moulé cette statue, et s'est procuré ainsi le moyen d'en faire des copies en plâtre.

M. Cortopassy a également vendu, il y a une dizaine d'années, pour la chapelle des frères de la doctrine chrétienne, établie à Caen, deux statues sculptées, l'une de la Vierge, l'autre de saint Joseph. Ces statues ont été, comme la première, et dans le but d'en faire des copies en plâtre, moulées par M. Cuici, avec la permission du directeur de cet établissement.

L'auteur de ces ouvrages d'art a attaqué M. Cuici en contrefaçon, attendu que ce sont des œuvres originales produites par lui, et non la copie de l'ouvrage d'autrui. « C'est, a-t-il dit, une œuvre dont la conception m'appartient entièrement, et j'ai droit à la protection que la loi accorde aux auteurs, j'ai droit à la propriété exclusive de mes productions. »

M. Cuici soutenait que le sieur Cortopassy, en vendant purement et simplement ses ouvrages, sans se réserver explicitement le droit de propriété qu'il réclame actuellement à titre exclusif, est mal fondé à prétendre que l'on n'a pu mouler ses statues.

Voici le jugement rendu par le Tribunal :

Considérant que la contrefaçon que l'art. 425 du Code pénal qualifie délit, est définie par cet article, l'édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production faite au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs; que ces expressions toute autre production comprennent évidemment la sculpture qui, comme les autres objets nominativement indiqués dans cet article, est le fruit du génie; que la preuve s'en trouve dans l'art. 427 du même Code, puisque cet article prononce formellement la confiscation des moules, et que les moules se rapportent particulièrement aux objets de sculpture, qui ont toujours appartenu à la classe des beaux-arts;

Considérant que l'art. 425 du Code pénal fixant son application aux éditions faites au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, il faut nécessairement se reporter aux dispositions de ces lois et réglemens;

Considérant que l'art. 4^{er} de la loi du 19 juillet 1793 attribue aux auteurs, pendant leur vie, le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages, et d'en céder la propriété en tout ou en partie; qu'en fixant ces expressions de la loi, on reconnaît que celui auquel appartient la première conception d'un ouvrage de littérature ou des beaux-arts, a, relativement à cet ouvrage, deux droits distincts, celui de vendre et faire vendre l'ouvrage, et celui d'en céder la propriété; que la vente dont il est parlé dans la première partie de l'article se rapporte uniquement à l'objet matériel de l'ouvrage, et que la cession mentionnée dans la seconde partie de cet article concerne ce qui a rapport à la conception de ce même ouvrage et est le fruit du génie de son auteur;

Considérant que l'auteur d'un ouvrage du genre dont il s'agit, ayant deux droits distincts, il faut, pour qu'il soit dépouillé de ces deux droits, qu'il les ait l'un et l'autre formellement cédés et abandonnés; que si la cession du second droit emporte nécessairement celle du premier, il n'en est pas de même relativement à ce premier droit; qu'ainsi un sculpteur qui vend une statue conçue et exécutée par lui, ne se dépouille que de la propriété de son ouvrage envisagé matériellement, et reste propriétaire de ce qui, dans cet ouvrage, est le fruit de sa conception et de son génie, et forme un droit particulier de propriété qui lui est garanti par la loi; que pour que la cession de ce dernier droit fût comprise dans la vente de la statue, il faudrait que cette cession fût formellement exprimée;

Considérant que la vente des trois statues dont il est question au procès, a été pure et simple; que lors de cette vente il ne s'est nullement agi du droit qui appartenait au sieur Cortopassy, comme auteur; que par conséquent les acquéreurs desdites statues n'ont pas été autorisés à en faire, ni à permettre d'en faire des copies destinées à être mises dans le commerce, et qu'on doit en conséquence reconnaître et décider qu'en faisant ces copies, avec cette destination, le sieur Cuici s'est rendu coupable du délit de contrefaçon qui lui est imputé;

Vu l'article 4^{er} de la loi du 19 juillet 1793, les articles 425, 427 et 52 du Code pénal, et l'article 59 de la loi du 17 avril 1832;

Faisant application de ces articles, le Tribunal condamne le sieur Cuici, par corps, à 400 fr. d'amende, et en outre en 50 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Cortopassy et aux dépens; prononce la confiscation des statues contrefaites qui seraient encore en la possession dudit sieur Cuici, ainsi que les moules des objets contrefaits; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

Cette décision est conforme en principe (bien que différente par le résultat) à celle rendue le 10 décembre par le Tribunal correctionnel de Paris, (6^e chambre), qui a jugé que le travail tout mécanique par lequel le docteur Antomarchi s'était procuré le masque de Napoléon, ne constitue pas une œuvre du génie qui seule aurait eu la vertu de conserver en ses mains la propriété exclusive de l'ouvrage. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 décembre.) Nous profitons de cette occasion pour rétablir ici le texte exact du jugement prononcé par ce Tribunal, sous

la présidence de M. Bosquillon de Fontenay, et le placer en regard du jugement prononcé par le Tribunal de Caen trois jours après :

1° Sur le chef relatif à la contrefaçon ; En ce qui touche Massinino : Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que ledit Massinino chargé par le docteur Antomarchi de reproduire en plâtre un certain nombre d'exemplaires du masque de Napoléon moulé sur nature, par le docteur lui-même, et pour lequel il avait ouvert une souscription, a contremoulé ce masque et en a vendu des copies pour son compte personnel ;

Mais que ce fait, quelque condamnable qu'il soit aux yeux de la morale, ne constitue pas le délit de contrefaçon prévu par l'art. 425 du Code pénal ;

Que vainement invoque-t-on, dans l'intérêt du docteur Antomarchi, les dispositions de la loi du 19 juillet 1793 ;

Que cette loi ne s'applique, ainsi que cela résulte de son texte formel, qu'aux productions de l'esprit ou du génie, qui appartiennent aux beaux-arts, et qu'on ne peut ranger parmi les productions de ce genre, l'empreinte d'une figure humaine prise sur nature, au moyen du moulage ;

Que cette opération ne suppose en effet aucun travail de l'esprit ou du génie, qu'elle n'exige aucune connaissance de l'art de la sculpture, et que ce serait étendre les dispositions de la loi, que d'assimiler le produit d'un travail purement manuel, à l'œuvre que le statuaire a créée ;

Le Tribunal renvoie Massinino des fins de la plainte sur ce chef ;

En ce qui touche les deux autres prévenus, Hébert et la femme Michelli ;

Attendu qu'il paraît constant que l'exemplaire du masque en plâtre de Napoléon, saisi au domicile de chacun d'eux, provient d'un contre-moulage qui a eu lieu par Massinino : mais qu'alors même qu'ils auraient connu cette circonstance, les dispositions de l'article 426 du Code pénal ne pourraient leur être appliquées, puisqu'il résulte des motifs ci-dessus que ce contre-moulage ne constitue point le délit de contrefaçon ;

Le Tribunal renvoie pareillement Hébert et la femme Michelli des fins de la plainte du docteur Antomarchi : fait mainlevée de la saisie pratiquée à leur domicile, et ordonne que les exemplaires saisis leur seront restitués ;

2° Sur le chef relatif au détournement imputé à Massinino : Attendu qu'il est établi que ledit Massinino a détourné au préjudice du docteur Antomarchi, deux plombs portant son nom gravé en relief, et qu'il lui avait confiés pour un travail salarié, à la charge d'en faire un emploi déterminé : ce qui constitue le délit prévu et puni par les art. 408 et 406 du Code pénal, dont il a été donné lecture ;

Condamne Massinino à trois mois d'emprisonnement et à 30 fr. d'amende ;

Et statuant sur les conclusions du docteur Antomarchi, partie civile, condamne par corps ledit Massinino à lui payer la somme de 500 fr., à titre de dommages-intérêts ; fixe à l'année la durée de la contrainte par corps, condamné en outre Massinino aux dépens.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Negrier, colonel du 54^e régiment de ligne.)

Audience du 13 décembre.

Voies de fait envers supérieur. — Peine de mort.

Un jeune homme de haute stature et de formes athlétiques, sorti des montagnes de l'Ariège, vient prendre place sur le banc du 1^{er} Conseil de guerre, sous le poids de l'accusation capitale de voies de fait envers son supérieur, le brigadier Bougin.

Denjean, cuirassier dans le 7^e régiment, avait obtenu, le 20 novembre dernier, la permission de s'absenter du corps pendant quelques heures ; il en profita pour se rendre, avec deux de ses compatriotes, à un bal public voisin de l'Ecole-Militaire. Le brigadier Bougin s'y était aussi rendu avec une jeune fille qu'il appelait sa femme ; toute la soirée s'écoula sans que Denjean et Bougin eussent aucun rapport ensemble ; mais au moment où le brigadier donnait son bras à la jeune fille pour l'emmener, un grenadier du 52^e de ligne, qui était de la société de Denjean, vint se placer devant le jeune couple, et s'opposa à sa sortie, en prétendant que la femme avait accepté de danser avec lui. Une discussion assez vive s'engagea entre eux ; les gestes même commençaient à devenir assez significatifs, lorsque les voisins crurent devoir s'interposer afin d'éviter une lutte fâcheuse.

Sur ces entrefaites, Denjean s'apercevant que son camarade est près d'en venir aux prises avec le brigadier Bougin, s'approche, profère quelques expressions injurieuses pour celui-ci, et lui rappelle avec colère la punition de deux jours de salle de police qu'il lui avait infligée peu de temps auparavant. La querelle prend alors un caractère plus grave ; les têtes s'échauffent ; les paroles et les gestes deviennent de plus en plus énergiques. Denjean s'irrite au point de saisir le brigadier par son épaulement, en l'arrachant il déchire son uniforme, et en même temps il lui assène un vigoureux coup de poing sur la tête. Il est probable même que le combat n'aurait pas fini là si les cuirassiers Brandslettes et Rey ne se fussent aperçus que la lutte avait lieu entre un supérieur et un simple cuirassier, et ne se fussent jetés au milieu d'eux pour empêcher des conséquences plus déplorables.

C'est pour ces faits que Denjean a été arrêté sur-le-champ et traduit devant le Conseil de guerre. Il déclare qu'il ne se rappelle pas du tout comment les choses se sont passées.

M. le président : Cependant vous n'avez pas oublié que vous avez frappé le sieur Bougin, votre supérieur.

L'accusé : En allant dans un lieu de plaisirs, je ne songeais guère à terminer ma soirée d'une manière fâcheuse ; je ne pensais pas qu'il pouvait m'arriver de me battre avec personne et encore moins avec un militaire mon supérieur. Je me rappelle seulement que lorsque j'ai vu mon camarade du 52^e de ligne aux prises avec un autre militaire, à propos d'une femme que j'avais vue toute la soirée dansant et jouant avec les uns et les autres, je me suis approché, et croyant que c'était une querelle d'amour-rettes, je me suis mêlé de l'affaire malheureusement pour moi.

M. le président : Vous saviez que Bougin était votre supérieur, puisque vous lui avez reproché les deux jours de salle de police qu'il vous avait infligés.

L'accusé : Je ne me rappelle pas du tout cette circonstance.

Malheureusement pour Denjean les témoins ont confirmé leurs dépositions écrites, et ont établi qu'au moment où l'accusé s'était approché de Bougin, il lui avait dit avec l'accent de la colère qu'il voulait lui faire payer la punition que celui-ci lui avait infligée dans le mois d'août dernier.

M. Groc, capitaine-rapporteur, a soutenu dans son rapport que c'était à l'instigation de l'accusé que le grenadier du 52^e de ligne avait cherché querelle à Bougin, au moment de son départ, afin de lui fournir le prétexte de faire éclater la haine que lui, Denjean, avait conçue contre ce brigadier, depuis le jour de la punition du mois d'août ; « Sentiment de haine, dit M. le rapporteur, qu'il avait déjà manifesté en d'autres circonstances. »

M^e Henrion, défenseur de l'accusé, s'est efforcé d'atténuer la gravité de cette affaire, en la présentant plutôt comme une rixe entre camarades, qui s'étaient rendus au même bal avec des idées de plaisirs et de débauche, que comme une insubordination envers un supérieur.

Le Conseil, après une délibération qui a duré une demi-heure, a déclaré l'accusé coupable, et M. le président a prononcé la peine de mort, en présence d'un nombreux auditoire composé de militaires, parmi lesquels on remarquait quelques femmes. Un morne silence succède à cet arrêt.

« Oh ! il ne sera pas fusillé ! on ne peut pas fusiller un homme comme ça ! » disait une jeune femme en sortant de l'audience. « Oh ! certainement non, a répondu sa voisine, ce serait trop dommage. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Bérenger.)

Séance du 20 décembre.

Pourvoi de Sidi-Hambden-Ben-Othman-Khoja, propriétaire à Alger.

Une somme de 48,507 fr. 98 c. est réclamée par Sidi-Hambden-Ben-Othman-Khoja, algérien, pour montant d'avances par lui faites au gouvernement français lors des deux voyages qu'il fut chargé d'entreprendre pour le compte de ce gouvernement par le duc de Rovigo, gouverneur d'Alger, auprès du bey de Constantine. Une décision du ministre de la guerre rejeta cette demande. L'algérien s'est pourvu devant le Conseil-d'Etat.

M^e Crémieux, son avocat, a produit les pièces constatant la mission de Sidi-Hambden-Ben-Othman-Khoja ; il a établi la justice de sa réclamation et la rigueur qu'il y aurait à ne pas reconnaître les services de son client ; mais sur les conclusions de M. d'Haubersaert, maître des requêtes, l'ordonnance suivante a été rendue :

Considérant qu'il est déclaré par notre ministre de la guerre et reconnu par le requérant lui-même, que dans les négociations politiques aux quelles il peut avoir été employé, tout avait un caractère, secret et que dès-lors les réclamations qui se rattachent à l'exécution des instructions qu'il aurait reçues ne peuvent nous être déférées par la voie contentieuse, en notre Conseil-d'Etat.

La requête du sieur Sidi-Hambden-Ben-Othman-Khoja est rejetée.

Pourvoi de Hadgi-Mohammed, émîr Zecca, ancien directeur de la monnaie de la régence d'Alger.

Le gouvernement français, d'après des notes trouvées dans les registres de l'ancienne régence, a demandé compte à l'émîr Zecca d'une quantité de laines qu'il aurait reçues de l'ancienne régence, pour être vendues en pays étrangers, ainsi que de matières d'or et d'argent, à lui remises par le trésor du dey ; il lui a réclamé aussi une somme de 6,000 boudjoux (environ 41,000 fr.), dont il serait débiteur envers l'ancienne régence, comme ayant été avancés par elle au nommé Démétri, sous la caution de l'émîr Zecca. Le général en chef, commandant le corps d'occupation à Alger, par deux arrêtés des 23 mars et 4 avril 1851, constitua l'ancien directeur de la monnaie de la régence, débiteur envers le Trésor de 518,760 boudjoux (572,995 fr.) ; réduits ensuite à 70,000 boudjoux (150,000 fr.), et l'ancien directeur a été forcé de payer par une incarcération.

L'émîr Zecca s'est vainement adressé au ministre de la guerre pour demander la restitution de cette somme. Une décision du 15 novembre 1851 a rejeté sa réclamation. Il s'est alors pourvu au Conseil-d'Etat, et il a soutenu par l'organe de M^e Crémieux, à l'égard des laines qu'elles ont été expédiées pour le compte de la régence à une maison de Livourne, qui a remboursé directement la régence ; à l'égard des 6,000 boudjoux avancés à Démétri, que cette somme a été versée dans la caisse du ministre des finances de l'ancienne régence ; et enfin quant aux matières d'or et d'argent, qu'elles ont été enlevées avec d'autres effets lui appartenant, lors du pillage de l'hôtel de la monnaie.

Le Conseil-d'Etat a décidé que sous l'autorité du gouverneur-général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, il serait procédé par l'intendant civil dans les mêmes possessions : 1° à la vérification et confrontation des notes des registres de la régence, en présence du directeur des finances et du réclamant ; 2° à l'examen et vérification des faits allégués par le réclamant ; et qu'après ces vérifications, le ministre de la guerre et l'ancien directeur de la Monnaie feraient valoir leurs droits et leurs moyens devant le Conseil.

DE L'ACTION NÉCESSAIRE

ET DE L'INDÉPENDANCE DU MINISTÈRE PUBLIC.

Quelques journaux, au sujet du réquisitoire et des conclusions de M. le procureur-général Dupin dans l'affaire des capitaines-rapporteurs près les Conseils de guerre, paraissent s'être rendu un compte peu exact des fonctions du procureur-général à la Cour de cassation, et du ministère public en général.

L'article 441 du Code d'instruction criminelle porte :

« Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur-général près la Cour de cassation dénoncera à la section criminelle, des actes judiciaires, arrêts ou jugemens contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugemens pourront être annulés. »

C'est en vertu de cet article que le ministre de la justice a donné au procureur-général près la Cour de cassation, l'ordre de requérir la cassation dans l'intérêt de la loi, de la décision sur laquelle la Cour a statué ; c'est en vertu de cet article que le réquisitoire a été dressé, et qu'il devait nécessairement conclure à la cassation.

Mais, en remplissant ces fonctions matérielles et indispensables de sa charge, dans le texte même du réquisitoire, M. le procureur-général, après avoir exposé les raisons invoquées à l'appui de la demande en cassation, annonçait que des objections graves s'étaient élevées dans son esprit contre ces conclusions, et qu'il se réservait de les soumettre à la Cour.

Ce sont ces objections qu'il a développées à l'audience, avec tant de clarté, avec une force de science et de raisonnement si puissante, qu'il n'est plus resté aucun doute sur la nécessité du rejet ; et ce n'est que sur le mérite de ces observations décisives, que les conclusions du réquisitoire ont été reproduites par le procureur-général, ainsi qu'elles devaient l'être.

Le ministre de la justice lui-même ne s'était pas dissimulé, sans doute, les raisons qui existaient contre la cassation demandée ; mais il y avait nécessité de faire prononcer la Cour régulatrice sur la difficulté ; il fallait donc la saisir ; or, on ne la saisit pas par une demande en rejet, mais bien par une demande en cassation.

Nous saisissons cette occasion de proclamer ce principe fondamental du ministère public en France ; c'est qu'il y a dans tout officier du ministère public, deux personnes : d'abord le fonctionnaire, l'avoué en quelque sorte du gouvernement, qui fait les actes, les procédures, et qui, en cela, est obligé d'agir selon les ordres qu'il reçoit de ses supérieurs hiérarchiques ; et en second lieu le magistrat à l'audience, indépendant tout autant que le juge, chargé d'exprimer librement son opinion, de veiller à ce que chacun reçoive une justice exacte, et qui doit même parler, si sa conscience de magistrat le lui prescrit, contre les actes qu'il a faits et contre les conclusions qu'il prend en sa première qualité. C'est ce qu'on nommait autrefois la plume et la parole : la plume est un instrument nécessaire ; la parole est libre et consciencieuse.

Cette distinction est la seule base de l'indépendance de notre ministère public ; elle seule peut concilier ce qui est dû, d'un côté à l'action du gouvernement, et de l'autre à la conscience et à la dignité du magistrat. L'officier du ministère public qui refuserait de faire une procédure, d'introduire une action prescrite par son supérieur hiérarchique, manquerait aux devoirs de sa charge, et mériterait d'en être dépouillé. Mais, à l'inverse, le gouvernement qui, comme nous l'avons vu sous la restauration, frapperait de destitution un membre du ministère public, pour avoir librement et consciencieusement donné ses conclusions à l'audience, ce gouvernement manquerait à la justice et à la liberté, en voulant introduire la servilité jusque dans la magistrature.

Félicitons-nous de voir ces principes consacrés par l'exemple que donne à la magistrature des parquets le jurisconsulte illustre placé à la tête de cette magistrature, et espérons que cet exemple sera une règle générale pour le gouvernement comme pour tous les membres du ministère public.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nos lecteurs n'ont pas oublié le récit tout-à-fait romanesque du malheur arrivé à M. le curé Simon, et que nous avons emprunté au Journal du Commerce de Lyon qui, à ce qu'il paraît, l'avait composé sous la chemise.

Ce récit romanesque a été répété par les journaux de la France entière. Eh bien ! à tout cela, il n'y a qu'un mot à dire : le fait n'est pas vrai. Seulement l'écclésiastique qu'on a choisi pour le héros de l'aventure, existe bien réellement. Nous ignorons pour quel motif on a cru devoir le choisir pour objet d'un conte sans le moindre fondement, pourquoi on s'est permis de le trahir ainsi sans son aveu sur la scène, et de jeter à plaisir l'inquiétude dans sa famille et parmi ses amis.

Cet ecclésiastique vient de publier une lettre pour démentir cet événement qui n'est heureusement qu'une fable. « Je ne connais pas, dit-il, d'autre curé portant mon nom : on a donc dû croire, et on a cru en effet, j'en ai reçu des preuves bien touchantes, que j'étais le héros d'un singulier roman que certains journaux ont donné, il y a quelques jours, au public : je l'eusse entièrement ignoré si la visite inattendue de divers membres de ma famille en larmes, et nombre de lettres pleines de douleur et d'effroi, n'étaient venues m'apprendre qu'au loin on s'était occupé de moi, et me demander pourquoi on avait voulu jeter de si vives inquiétudes dans ma famille et au milieu des personnes qui ont la bonté de s'intéresser à ce qui me touche. »

(Journal de l'Ain.)

— Un duel vient d'avoir lieu à Metz, entre M. Legagneur, président de chambre à la Cour royale, et M. Bornès, avocat, à la suite de publications sur les réunions municipales. M. Legagneur a eu la cuisse droite traversée par une balle. La blessure n'est pas dangereuse.

— Le sieur Gilbert, dit Miran, en apprenant que la Cour de cassation avait rejeté son pourvoi, a avalé une substance qui a produit quelques symptômes d'empoisonnement. De prompts secours lui ont été prodigués, et sa vie ne court aucun danger.

— Le 9 décembre dernier, la Cour royale de Rouen, chambre des mises en accusation, a renvoyé, devant la Cour d'assises d'Evreux, la nommée Marie Chatel, âgée de vingt-trois ans, journalière, demeurant à Heudebouville, arrondissement de Louviers, comme suffisamment prévenue d'avoir, dans la nuit du 5 au 6 octobre 1854, tenté de donner volontairement la mort à sa mère légitime.

— Un événement presque tragique vient de se passer à Janville (Eure-et-Loir.) Le sieur J..., marchand de grains, a été horriblement frappé par un cabaretier du même pays. Selon ce dernier, il aurait surpris sa femme en flagrant délit avec le sieur J...; et selon la femme, elle aurait été contrainte à céder aux obsessions du sieur J... qui prétend de son côté avoir été victime d'un guet-apens. Le fait est que le sieur J... est très maltraité, qu'on a craint pour ses jours, et que le cabaretier a été arrêté et conduit dans les prisons de Chartres. La justice informée.

— Depuis quelque temps, Cambrai était exploité par une bande de petits voleurs dont la retraite vient d'être enfin découverte d'une manière fort singulière. M. T..., chassant dans les fortifications, vit sortir son chien d'un souterrain avec un petit pain dans la gueule. Ce fait éveillant ses soupçons, il en fit part à la police qui, en fouillant le souterrain, découvrit une batterie de cuisine des plus complètes et les restes d'un repas récent. Il paraît que les voleurs se réunissaient tous les soirs en ce lieu pour y manger en commun tous leurs larcins. La bande se composait d'une douzaine de jeunes gens de 15 à 20 ans, tous déjà repris de justice; cinq sont arrêtés.

— Dimanche matin, une femme, en puisant de l'eau dans une barque de pêcheur, au bas de la promenade de l'île de Tounis, à Toulouse, aperçut, flottant le long du rivage, un sac noir. Soit curiosité, soit tout autre motif, elle emporta ce sac dans sa maison. Mais, grande fut sa surprise lorsqu'elle reconnut un *fœtus* de quatre mois appartenant au sexe masculin. La police, avertie à l'instant, s'est transportée sur les lieux et a procédé à son enlèvement.

— A l'occasion de la lettre adressée par M. Lacroix à M. le garde-des-sceaux, lettre rapportée par le *Courrier du Midi*, et que nous avons reproduite, MM. Fluchaire, avocat, fils du procureur-général près la Cour royale de Montpellier, et Rozier, avocat, fils du président de chambre à la même Cour, ont publié la réclamation suivante, contre un article de l'*Occitanique*, qui avait précédé la lettre de M. Lacroix, et lui avait servi de base :

A Monsieur le rédacteur en chef de l'OCCITANIQUE.

Monsieur,
Depuis le 28 octobre, nous n'avons cessé de demander et au gérant de l'*Occitanique* et au rédacteur en chef, par lettres et de vive voix, qu'ils nous fissent connaître l'auteur de l'article par lequel nous nous regardions comme insultés.

A toutes nos instances on a répondu que l'auteur de l'article était entièrement étranger au journal. Ne pouvant donc obtenir de lui la réparation que nous étions en droit de réclamer, nous déclarons, pour en finir, que nous le tenons pour un calomniateur.

Nous avons l'honneur de vous saluer,

Signé V. ROZIER, PL. FLUCHAIRE.

2 décembre 1854.

Ainsi l'*Occitanique* a formellement désavoué l'article du 28 octobre; son auteur a mérité et subi le titre de calomniateur. Quel titre méritera maintenant celui qui, dans une lettre à M. le garde-des-sceaux, a publié les mêmes assertions? Recevez, etc.

Signé PL. FLUCHAIRE, V. ROZIER.

PARIS, 20 DÉCEMBRE.

— Après avoir résolu affirmativement la question de compétence, la Cour des pairs a délibéré sur les conclusions du ministère public, relatives aux inculpés, en commençant par ceux à l'égard desquels le procureur-général s'en est remis à sa prudence.

Dans la séance d'aujourd'hui 20 décembre, elle a statué sur dix-neuf de ces inculpés, et déclaré qu'il n'y avait pas charges suffisantes pour mettre en accusation les nommés Bonnefonds, Bossu, Brognac, Butor, Desgenétais, Drin, Drulin, Gossent, Hance, Lacambre, Lecouvey, Legoff, Manin, Marguet, Martinault, Moriencourt, Ruaud et Terrier. En conséquence, elle a ordonné la mise en liberté de ceux d'entre eux qui étaient détenus.

La Cour se réunira lundi pour continuer ses délibérations.

— Par ordonnance royale du 18 décembre, ont été nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Caen, M. Pigeon de Saint-Pair, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Regnée, décédé;

Avocat-général à la Cour royale de Caen, M. Dufaur de Montfort, substitué au procureur-général près la même Cour;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Caen, M. Lentaigne, procureur du Roi à Mortain;

Président de chambre à la Cour royale de Montpellier, M. le baron de Podenas, conseiller à la Cour royale de Toulouse, en remplacement de M. Castan, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Montpellier, M. Jac, procureur du Roi à Montpellier, en remplacement de M. Sicard, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de Montpellier, M. Renard, avocat à Carcassonne, conseiller de préfecture du département de l'Aude;

Juge au Tribunal de Roanne (Loire), M. Caron (Balthazar), bâtonnier de l'Ordre des avocats, juge-suppléant audit Tribunal, en remplacement de M. Rivière, démissionnaire;

Juge d'instruction au Tribunal de Roanne (Loire), M. Martinet, juge au même siège;

Juge d'instruction au Tribunal de Havre, M. de Ramfréville, juge audit siège, en remplacement de M. Millet, nommé juge au Tribunal de Roanne;

Juge au Tribunal de Havre, M. Bréard (Edouard-Antoine), avocat à Paris;

Juge d'instruction au Tribunal de Montmorillon (Vienne), M. Servant, ancien magistrat, juge-de-peace du canton d'Airvault, en remplacement de M. Lenoir, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal de Vonziers (Ardennes), M. Javaux, juge audit siège, en remplacement de M. Mathieu, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal du Puy, M. Souchon (André-Auguste), avocat, en remplacement de M. Gauthier de Sisgaud, admis à la retraite. (M. Souchon remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction aux lieu et place de M. Dugonne, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge);

Procureur du Roi près le Tribunal de Dranguignan (Var), M. Enzières, substitué à Aix, en remplacement de M. Mollet, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal de Sisteron (Basses-Alpes), M. Marcellin-Guériz, procureur du Roi à Grasse, en remplacement de M. Martel, appelé à d'autres fonctions près ce dernier Tribunal;

Procureur du Roi près le Tribunal de Grasse (Var), M. Martel, procureur du Roi à Sisteron;

Substitut près le Tribunal de Bordeaux (Gironde), M. Duperrier de Larsan, conseiller-auditeur à la Cour royale de Bordeaux, en remplacement de M. Casteja, démissionnaire;

Substitut près le Tribunal de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Devincq, substitué à Cambrai, en remplacement de M. De-caudaveine, nommé substitué près le Tribunal de Lille;

Substitut près le Tribunal de Cambrai (Nord), M. Mastic, substitué à Béthune;

Substitut près le Tribunal de Béthune, M. de Meyer (Benoit-Louis-Désiré), avocat à Douai;

Substitut près le Tribunal de Rodez (Aveyron), M. Rodat, substitué à Espalion, en remplacement de M. Lacroix, non acceptant;

Substitut près le Tribunal d'Espalion, M. Graille (Guillaume-Hippolyte), avocat à Rodez.

— Qui eût pu croire qu'après tant de siècles, les fabuleuses noces de Thétis et Pélée dussent, dans notre âge si positif, donner naissance à un procès soumis à une Cour royale? C'est pourtant ce qui est advenu à l'occasion d'un bas-relief de grande dimension, représentant ces illustres fiançailles. Jupiter y est représenté avec l'appareil convenable au maître des Dieux, si ce n'est toutefois que, dans le bas-relief, il est privé d'un pouce de la main gauche, lequel ne tient plus à la main que par une cheville de fer. Et c'est précisément cette difformité qui a occasionné la contestation. Lorsque M. Mezzara, qui avait exposé le bas-relief en vente, au Bazar Saint-Honoré, en 1827, dut le retirer faute d'acheteur, il prétendit que cet accident était le fait de l'administration de cet établissement, et se refusa à payer les frais de location. Mais le Tribunal de commerce le condamna pour cet objet, à 4100 francs et quelques autres accessoires.

M^e Simon a soutenu, sur l'appel, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, que M. Mezzara était peintre, et non spéculateur sur des objets d'art; qu'ainsi il n'avait pas fait acte de commerce, et que le Tribunal de commerce était incompétent. Il a, en tout cas, cherché à établir que le bas-relief en question, ouvrage d'un anglais, était d'une grande valeur, que M. Mezzara ne fixait pas au-dessous d'une cinquantaine de mille francs, et que la perte du doigt constituait, s'il faut en croire aussi M. Mezzara, une dépréciation considérable, dont l'indemnité devait être fixée par un expert.

M. Mezzara, invité à s'expliquer personnellement à la barre, a dit : « Je suis peintre, et jamais je ne fous spéculateur; Mezzara partout est reconnu peintre; Mezzara jamais n'a acheté per revendre.... Je acheté le bas-relief il y a trente ans, en concurrence avec le cardinal Fesch; mais mes circonstances ayant beaucoup changé, je l'ai placé dans le Bazar pour le vendre, comme quelqu'un pourrait être obligé de vendre sa bibliothèque.... Le bas-relief, il valait plus de dix mille écus.... »

Après quelques explications de M^e Lavaux, et sur les conclusions conformes de M. Perrot de Chzelles, substitué du procureur-général, la Cour, considérant qu'il y avait eu acte de commerce; et au fond, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement qui ordonne la vente par un commissaire-priseur du précieux bas-relief.

— Les Tribunaux ont été long-temps partagés sur la question de savoir si la vente d'un fonds de commerce à un individu non négociant, était un acte de commerce entraînant la contrainte par corps; mais la jurisprudence paraît aujourd'hui s'accorder en ce point, que si l'achalandage du fonds de commerce est l'objet principal du contrat, il n'y a point acte de commerce; et que si au contraire ce sont les marchandises faisant partie du fonds, qui sont l'objet principal du contrat, comme ces marchandises sont évidemment achetées pour être revendues, il y a acte de commerce.

La Cour royale de Paris (5^e chambre), dans son audience du 19 décembre, vient de confirmer cette jurisprudence dans l'espèce d'un fonds de commerce de marchand de vin acquis par un ouvrier broyeur de couleurs, sous un dédit de 1,000 fr. La Cour, considérant que la vente dont il s'agit avait pour objet non-seulement le fonds de commerce, mais une certaine quantité de marchandises à revendre, qu'ainsi le Tribunal de commerce était compétent et a dû prononcer la contrainte par corps, a confirmé le jugement.

— A l'approche du 1^{er} de l'an, jour de complimens, de friandises et de bonbons, le procès dont nous rendons compte a le mérite de l'à-propos. M. Piochelle, fabricant de chocolat, auquel nous devons la reproduction de mille aventures de M. Mayeux, est le chef de l'un des magasins les mieux assortis de Paris, en bonbons. Comme la plupart

des fabricans, ses confrères, M. Piochelle, a des moules et des sujets qui lui sont propres. C'est ainsi qu'il venait de confectonner tout récemment le *Momus*, la *Fontaine des Grâces*, et la *Table du gastronome*. Or, un jour, passant rue des Lombards, terre classée des bonbons, M. Piochelle ne fut pas peu surpris d'apercevoir dans le magasin de M. Lemoine, confiseur, sa *Fontaine* et son *Momus*. Comment cet heureux rival s'était-il procuré ces deux nouveautés? M. Piochelle soupçonna son chef de laboratoire de s'être entendu avec M. Lemoine, et de lui avoir livré ses moules; et vite, sans plus chercher, il s'empressa de les assigner l'un et l'autre pour en obtenir des dommages-intérêts.

Le Tribunal civil (5^e chambre) avait d'abord admis le sieur Piochelle à prouver ses griefs; mais les enquêtes ne les ayant pas justifiés, ils ont été écartés, après les plaidoiries de M^{es} Moulin, Colmet et Guyard-Delalain; et M. Piochelle s'est vu condamner aux dépens.

— Une veuve n'a-t-elle droit à la réversion d'une partie de la pension de son mari, que dans le cas où le mariage est antérieur à la cessation des fonctions de celui-ci? (Oui.)

Après plus de trente années de services dans la marine, le sieur Jauve fut mis à la retraite le 9 brumaire an IX. Il se maria le 7 thermidor an X, et sa pension de retraite fut liquidée par arrêté du 15 prairial an XI. Il est mort le 1^{er} juillet 1852. Sa veuve a demandé une pension; mais une décision du ministre de la marine, du 1^{er} octobre 1852, a rejeté sa demande. La veuve Jauve s'est pourvue au Conseil-d'Etat.

Malgré la plaidoirie de M^e Nachet, et sur les conclusions conformes de M. Boulay de la Meurthe, le Conseil-d'Etat a prononcé en ces termes :

Considérant que le sieur Jauve, ancien chef de division au ministère de la marine, a été mis en retraite par décret du 9 brumaire an IX; que ce n'est que postérieurement, et le 7 thermidor an X, à une époque où il n'était plus employé de l'Etat, qu'il a contracté mariage avec la requérante; d'où il suit qu'elle n'est pas fondée à réclamer pension comme veuve d'un employé du ministère de la marine;

La requête de la dame veuve Jauve est rejetée.

— A la dernière audience, présidée par M. Trouillebert, juge-de-peace du 7^e arrondissement, un procès entre un peintre et l'original de sa copie, a beaucoup égayé l'auditoire. Voici ce que nous ont révélé les débats.

M^{me} Carré, en épouse attentive et prévenante, projetait avec mystère une agréable surprise à son mari. Elle avait l'intention de lui offrir son portrait ressemblant, et pour ajouter à cette surprise, c'est au jour de l'an qu'elle voulait faire ce cadeau. Cette dame s'adressa à M. Eschbach, artiste peintre, qui promet perfection et célérité. On convint du prix de 50 fr., et l'artiste se mit à l'œuvre; mais bientôt M^{me} Carré, en épouse fidèle, se crut obligée de ne plus retourner chez le peintre Eschbach. Celui-ci, désappointé, voulut cependant la forcer à prendre le portrait et à le payer. Refus; delà citation devant le juge-de-peace.

A l'audience, les parties comparaissent en personne, et leurs explications ont plus d'une fois mis en défaut la gravité même du magistrat.

M. Eschbach : Je demande 50 fr. à Madame pour son portrait, prix fixé à forfait, s'il est ressemblant.

M^{me} Carré : Il est vrai, M. le juge-de-peace, que je ménageais une surprise à mon mari, et cette surprise en serait une pour lui s'il voyait une semblable *croûte*. Dans ce portrait, j'ai l'air d'avoir un cataplasme sur l'œil; je le refuse bien positivement.

M. Eschbach : Il est vrai que pour qu'il n'y manquât rien, Madame devait encore poser une ou deux fois, et ce n'est pas ma faute à moi si cette dame s'y refuse.

M. le juge-de-peace : Si, en effet, c'est par votre fait que l'artiste ne peut parachever son ouvrage, vous devez, Madame, le prendre dans l'état où il est.

M^{me} Carré : J'ai de bonnes raisons pour n'en pas vouloir.

M. le juge-de-peace : Faites-les connaître, je les apprécierai.

M^{me} Carré : Eh bien ! ce peintre que voici a eu la témérité de m'écrire et de me faire des propositions déshonnêtes.

M. le juge-de-peace, à M. Eschbach : Ce fait est-il exact? Le peintre : Oui, j'ai écrit à Madame; mais elle a autorisé cette licence.

M^{me} Carré, avec indignation : Vous êtes un malheureux de parler ainsi; quand une femme approuve les démarches d'un homme, elle répond à ses lettres, et c'est précisément ce que je n'ai point fait.

Le peintre, après un moment d'hésitation : Cependant... M^{me} Carré : N'achevez pas, misérable!

« La cause est entendue, » dit M. le juge-de-peace, et il prononce aussitôt la sentence dont voici le texte :

Attendu que c'est par le fait du sieur Eschbach, que le portrait de la dame Carré n'est point achevé, et qu'il ne peut plus être achevé; qu'en effet, il est justifié et qu'il a été reconnu à l'audience par Eschbach lui-même, qu'il a fait à la dame Carré des propositions que sa position de femme mariée et la morale lui faisaient un double devoir de repousser, et qu'elle a repoussées; que cette dame ne peut être contrainte de poser devant un homme qui lui a manqué à ce point, ni son mari obligé de payer le prix d'un ouvrage inachevé;

Le Tribunal déboute Eschbach de sa demande, et le condamne aux dépens.

— Nous profitons avec empressement de l'ouverture d'une nouvelle souscription à la *Bibliothèque Populaire*, pour rappeler à nos lecteurs cette intéressante publication, maintenant entièrement terminée. Quand l'Université n'aurait pas adopté plusieurs des ouvrages dont elle se compose, quand l'Académie ne l'aurait pas honorée de ses suffrages, et n'aurait pas discerné une récompense publique à son fondateur, elle n'en serait pas moins recommandable par le but vers lequel elle a été dirigée, et par le talent avec lequel ce but a été atteint. Néanmoins, une approbation venue de si haut est une garantie pour les pères de famille, pour les instituteurs qui désiraient une collection de livres élémentaires à la portée de leurs enfans, ou de leurs élèves. (Voir aux Annonces.)

